

COM(2025) 457 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 septembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2025/202 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

E 19913

**Bruxelles, le 19 août 2025
(OR. en)**

12165/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0252(NLE)**

**PECHE 229
UK 144
N 62**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 août 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 457 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2025/202 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 457 final.

p.j.: COM(2025) 457 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.8.2025

COM(2025) 457 final

2025/0252 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2025/202 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

Le règlement (UE) 2025/202 du Conseil¹ établit, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. La proposition modifie ces possibilités de pêche afin de tenir compte des avis scientifiques les plus récents et d'autres éléments.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les mesures proposées sont conformes aux objectifs établis dans le règlement (UE) n° 1380/2013² du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche (PCP) (ci-après le «règlement de base»), qui doivent notamment être appliqués lors de l'établissement des possibilités de pêche, à savoir les limites de capture et de l'effort de pêche, afin de garantir que les pêcheries de l'UE soient durables sur les plans tant écologique qu'économique et social. Le cas échéant, les mesures proposées sont également conformes au règlement (UE) 2019/472³ du Parlement européen et du Conseil qui établit un plan pluriannuel pour les eaux occidentales (ci-après le «plan pluriannuel pour les eaux occidentales») en précisant, pour certains stocks, comment atteindre ces objectifs lors de la fixation des possibilités de pêche.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les mesures proposées sont cohérentes avec d'autres politiques de l'UE, en particulier la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»), et visent à contribuer à la réalisation d'un bon état écologique, en particulier pour le descripteur 3, qui exige que tous les poissons et crustacés exploités à des fins commerciales se situent dans les limites biologiques de sécurité.

¹ Règlement (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025 (JO L, 2025/202, 31.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/202/oj>).

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

³ Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/472/oj>).

⁴ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj>).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'UE énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La proposition attribue des possibilités de pêche aux États membres conformément aux objectifs établis dans le règlement de base et aux règles prévues par le plan pluriannuel pour les eaux occidentales, ainsi qu'aux résultats des consultations multilatérales avec des pays tiers, dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Par conséquent, il convient de fixer les possibilités de pêche en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles. Outre les considérations biologiques, l'attribution des possibilités de pêche devrait tenir compte de considérations socio-économiques, en particulier de la difficulté de pêcher simultanément tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le rendement maximal durable (RMD).

Conformément à l'article 16, paragraphes 6 et 7, et à l'article 17 du règlement de base, les États membres doivent arrêter les modalités selon lesquelles les possibilités de pêche dont ils disposent peuvent être attribuées aux navires battant leur pavillon au regard de certains critères établis dans lesdits articles. Par conséquent, les États membres jouissent de la marge d'appréciation nécessaire lors de la répartition des quotas alloués, en fonction du modèle socio-économique qu'ils privilégient pour exploiter les possibilités de pêche dont ils disposent.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que la proposition modifie un règlement existant, l'instrument juridique le plus approprié est un règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a consulté les parties intéressées, notamment par l'intermédiaire des conseils consultatifs, sur la base de sa communication annuelle intitulée «*Pêche durable dans l'Union européenne: état des lieux et orientations pour 2025*» [COM(2024) 235 final].

Dans leurs réponses à cette communication annuelle, les parties intéressées ont exposé leurs points de vue sur l'évaluation, par la Commission, de l'état des ressources et sur la façon de les

gérer au mieux. La Commission a pris en considération ces réponses lors de l'élaboration de la proposition.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Les avis scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) reposent sur un cadre élaboré par ses groupes d'experts et ses organes de décision. Ce cadre est fondé sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et fait l'objet d'un examen par les pairs confié à des experts indépendants. Les avis scientifiques du CIEM sont émis sur la base de ce cadre et conformément aux objectifs et aux règles du règlement de base et du plan pluriannuel pour les eaux occidentales, comme l'a demandé la Commission.

- **Analyse d'impact**

Le champ d'application de la proposition est circonscrit par l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

La présente proposition vise à éviter les approches à court terme en privilégiant la viabilité à long terme. Elle tient compte des initiatives des parties prenantes et des conseils consultatifs qui ont obtenu un avis favorable du CIEM. La proposition de réforme de la PCP présentée par la Commission reposait sur une analyse d'impact [SEC(2011) 891] qui concluait que la réalisation de l'objectif de RMD était une condition nécessaire à la durabilité environnementale, économique et sociale mais que ces trois objectifs ne pouvaient pas être atteints séparément.

En ce qui concerne les possibilités de pêche pour les stocks gérés dans le cadre des ORGP, la présente proposition met en œuvre pour l'essentiel les mesures convenues au niveau international. Tous les éléments pertinents pour évaluer les incidences potentielles des possibilités de pêche sont traités lors de la préparation et de la conduite des négociations internationales au cours desquelles les possibilités de pêche de l'Union sont fixées en accord avec les pays tiers.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition respecte les droits fondamentaux et notamment ceux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les mesures proposées n'auront pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition vise à modifier le règlement (UE) 2025/202 comme décrit ci-après.

Anchois commun dans les eaux ibériques occidentales de l'Atlantique

Le règlement (UE) 2025/202 fixe provisoirement à 7 182 tonnes le total admissible des captures (TAC) pour l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans la partie occidentale de la sous-zone CIEM 9 et dans la sous-zone CIEM 10 (partie occidentale des eaux ibériques de l'Atlantique et eaux des Açores) pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025, dans l'attente de la publication par le CIEM de son avis scientifique sur l'anchois commun dans la partie occidentale de la division CIEM 9a (partie occidentale des eaux ibériques de l'Atlantique) pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

À la suite de la publication de cet avis⁵ le 20 juin 2025, le TAC définitif pour l'anchois commun dans la partie occidentale de la sous-zone CIEM 9 et dans la sous-zone CIEM 10 pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 devrait être fixé. Le CIEM a émis un avis sur le rendement maximal durable pour ce stock. Par conséquent, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, point c), du règlement (UE) n° 1380/2013, il est proposé de fixer le TAC définitif pour cette période sur la base dudit avis du CIEM, soit au niveau de 22 871 tonnes.

En outre, afin de maintenir la période de déclaration pour ce TAC, qui s'applique à partir du 1^{er} juillet 2025, le TAC définitif devrait également s'appliquer à partir du 1^{er} juillet 2025.

Langoustine dans le golfe de Gascogne

Le 31 octobre 2024, le CIEM a publié son avis scientifique pour la langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans les divisions CIEM 8a et 8b (golfe de Gascogne) pour l'année 2025⁶. Le CIEM avait initialement recommandé que les captures du stock concerné au cours de cette période ne dépassent pas 3 502 tonnes. Le 6 mai 2025, le CIEM a publié un avis scientifique révisé pour la langoustine dans les divisions CIEM 8a et 8b pour l'année 2025⁷. Dans cet avis révisé, qui remplace l'avis du 31 octobre 2024, le CIEM a diminué à 2 601 tonnes sa recommandation relative aux captures du stock concerné au cours de cette période, en raison d'une correction de l'indice de biomasse calculé sur la base d'enquêtes.

Le règlement (UE) 2025/202 fixe le TAC pour la langoustine dans les divisions CIEM 8a, 8b, 8d et 8e pour l'année 2025 au niveau de 3 502 tonnes sur la base de l'avis du CIEM du 31 octobre 2024. Par conséquent, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du plan pluriannuel pour les eaux occidentales, lu en combinaison avec son article 3, paragraphe 5, il est proposé de modifier le niveau de ce TAC pour cette période sur la base de l'avis révisé du CIEM du 6 mai 2025.

En outre, afin de maintenir la période de déclaration relative au TAC pour la langoustine dans les divisions CIEM 8a, 8b, 8d et 8e pour l'année 2025, qui s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025, le TAC modifié devrait également s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime car les quotas au titre de ce TAC n'ont pas encore été épuisés.

⁵ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.28161032.v1>.

⁶ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.25019390.v1>.

⁷ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.28937048.v1>.

Le quota de l'Union pour la langoustine dans les divisions CIEM 8a, 8b, 8d et 8e devrait tenir compte des rejets pour cette espèce dans cette zone, sur la base de l'exemption de l'obligation de débarquement fondée sur une capacité de survie élevée, établie à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2023/2623 de la Commission⁸. Ces quantités ne peuvent être ni débarquées ni imputées sur les quotas, et doivent donc être déduites du quota de l'Union. Cette déduction sur la base de l'exemption de l'obligation de débarquement appliquée au quota de l'UE pour 2025 s'élève à - 14,85 %.

La Commission avait déjà proposé de modifier le niveau de ce TAC pour 2025 dans le cadre de sa proposition de règlement modifiant le règlement (UE) 2025/202 [COM(2025) 257 final], adoptée le 26 mai 2025 et mise à jour au moyen de plusieurs documents informels des services de la Commission⁹. Cet élément n'a toutefois pas été inclus dans la modification du règlement (UE) 2025/202¹⁰ adoptée par le Conseil.

Thon rouge de la CICTA

Le 3 mai 2025, le règlement délégué (UE) 2025/837 de la Commission¹¹ modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil¹² en ce qui concerne la gestion du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans une partie de la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dans l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, et dans la Méditerranée, est entré en vigueur.

Le règlement délégué (UE) 2025/837 de la Commission modifie l'annexe I, points 1 et 2, du règlement (UE) 2023/2053 en introduisant des dérogations: i) au nombre maximal de navires de la flotte artisanale côtière d'un État membre autorisés à pêcher activement le thon rouge pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm, ce qui permet une augmentation dans le golfe du Lion; et ii) au quota maximal de thon rouge alloué par un État membre à ces navires, ce qui permet à nouveau une augmentation dans le golfe du Lion.

Le règlement (UE) 2025/202 établit pour 2025: i) le nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de la France autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm; et ii) la part du quota de thon rouge de la France dans l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, et dans la Méditerranée attribuée à ces navires.

⁸ Règlement délégué (UE) 2023/2623 de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans les eaux occidentales pour la période 2024-2027 (JO L, 2023/2623, 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2623/oj).

⁹ https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/fisheries/rules/fishing-quotas/tacs-and-quotas-2025_en

¹⁰ Règlement (UE) 2025/1350 du Conseil du 8 juillet 2025 modifiant le règlement (UE) 2025/202 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L, 2025/1350, 10.7.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1350/oj>).

¹¹ Règlement délégué (UE) 2025/837 de la Commission du 7 février 2025 modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (JO L, 2025/837, 2.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/837/oj).

¹² Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (JO L 238 du 27.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2053/oj>).

Par conséquent, il est proposé d'augmenter ce nombre maximal de navires et cette allocation de quota afin de tenir compte des dérogations introduites par le règlement délégué (UE) 2025/837 pour la flotte artisanale autorisée à pêcher dans le golfe du Lion.

En outre, afin de maintenir la période de déclaration relative au TAC pour le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, et dans la Méditerranée, le TAC modifié devrait également s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2025/202 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2025/202 du Conseil¹ établit, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Ces possibilités de pêche, y compris certaines mesures qui y sont liées sur le plan fonctionnel, devraient être modifiées afin de tenir compte des avis scientifiques publiés ainsi que des résultats des réunions des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).
- (2) Le règlement (UE) 2025/202 fixe provisoirement à 7 182 tonnes le total admissible des captures (TAC) pour l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans la partie occidentale de la sous-zone 9 et dans la sous-zone 10 du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025, dans l'attente de la publication par le CIEM de son avis scientifique sur l'anchois commun dans la partie occidentale de la division CIEM 9a pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026. À la suite de la publication de cet avis le 20 juin 2025, le TAC définitif pour l'anchois commun dans la partie occidentale de la sous-zone CIEM 9 et dans la sous-zone CIEM 10 pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 devrait être fixé au niveau recommandé par le CIEM.
- (3) Le 31 octobre 2024, le CIEM a publié son avis scientifique pour la langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans les divisions CIEM 8a et 8b pour l'année 2025. Le CIEM avait initialement recommandé que les captures du stock concerné au cours de cette

¹ Règlement (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025 (JO L, 2025/202, 31.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/202/oj>).

période ne dépassent pas 3 502 tonnes. Le 6 mai 2025, le CIEM a publié un avis scientifique révisé pour la langoustine dans les divisions CIEM 8a et 8b pour l'année 2025. Dans cet avis révisé, qui remplace l'avis du 31 octobre 2024, le CIEM a diminué à 2 601 tonnes sa recommandation relative aux captures du stock concerné au cours de cette période. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil², lu en combinaison avec son article 3, paragraphe 5, le niveau du TAC pour la langoustine dans les divisions CIEM 8a, 8b, 8d et 8e fixé pour 2025 devrait donc être modifié sur la base de l'avis révisé du CIEM.

- (4) Le 3 mai 2025, le règlement délégué (UE) 2025/837 de la Commission³ modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil⁴ en ce qui concerne la gestion du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans une partie de la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dans l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, et dans la Méditerranée, est entré en vigueur. Il a modifié l'annexe I, points 1 et 2, du règlement (UE) 2023/2053 en introduisant des dérogations concernant le golfe du Lion. Il y a donc lieu de refléter ces dérogations dans le règlement (UE) 2025/202 et de modifier: i) le nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de la France autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm; et ii) la part du quota de thon rouge de la France dans l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, et dans la Méditerranée attribuée à ces navires.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2025/202 en conséquence.
- (6) Afin de maintenir les périodes de déclaration pour les TAC modifiés par le présent règlement, qui s'appliquent à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet 2025, les TAC modifiés devraient s'appliquer rétroactivement à partir de ces dates. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime car les quotas au titre de ces TAC n'ont pas encore été épuisés ou sont augmentés.
- (7) Compte tenu de l'urgence et afin d'éviter des interruptions des activités de pêche, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

² Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/472/oj>).

³ Règlement délégué (UE) 2025/837 de la Commission du 7 février 2025 modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (JO L, 2025/837, 2.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/837/oj).

⁴ Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (JO L 238 du 27.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2053/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2025/202

L'annexe I A, partie A, l'annexe I D et l'annexe VI du règlement (UE) 2025/202 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président